



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR : 2400-09-00238

ARRETE

déclarant d'utilité publique :

- *l'établissement de périmètres de protection autour du captage « le Mottet » sur la commune de Silly en Gouffern*
- *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- ◆ *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*
- ◆ *le prélèvement d'eau.*

Le PREFET de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales du code de l'environnement
VU les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
VU le règlement sanitaire départemental,

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- VU la délibération en date du 16 février 2005 du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern demandant la Déclaration d'Utilité Publique de l'institution des périmètres de protection ainsi que la dérivation des eaux, sollicitant l'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et de prélèvement d'eau,
- VU la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne en date du 24 septembre 2007 relative à l'inscription à la Conservation des Hypothèques des servitudes liées aux périmètres de protection,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 08 août 2004 relatif au captage « le Mottet »,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 novembre au 29 décembre 2008 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2008 dans la commune de Silly en Gouffern,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires soumis à enquête,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 18 mars 2009
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit du captage « le Mottet » ainsi que l'institution de périmètres de protection autour du dit captage sur la commune de Silly en Gouffern.

Article 2

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern est autorisé à prélever et dériver au droit du captage « le Mottet » :

- 30 m³ par heure, 600 m³ par jour et 169 000m³ par an,

Le trop plein de la source devra assurer en tout temps un débit réservé au moins égal à 1/10^{ème} du module de la source. Un système de mesure du débit de la source sera mis en place. Au regard de ces mesures le débit réservé sera alors définitivement fixé et le débit de prélèvement autorisé modifié le cas échéant.

Article 3

Le captage est identifié sous l'indice national suivant : 02131X0016/C1

Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 5

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern est autorisé à utiliser l'eau prélevée au droit du captage « le Mottet » en vue de la consommation humaine.

Article 6

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation, déminéralisation et désinfection. Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Article 7

A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

Article 8

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, y compris après un éventuel mélange.

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 9

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 10

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 11 PERIMETRES DE PROTECTION

Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 11-1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages

11-1-1 Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Silly en Gouffern : parcelle n°59, section A d'une superficie de 0.0680 ha.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le fossé interne d'évacuation des eaux pluviales sera conservé et entretenu.

11-1-2 L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route nationale 26, la voie communale 7 en direction de Sainte Eugénie et enfin un chemin forestier.

Article 11-2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Ses limites sont matérialisées :

- à l'est par le chemin forestier d'Harcourt
- au nord par la sente des faisans vénérés
- à l'ouest par un ruisseau

Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

Article 11-2-1 : Activités interdites

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création d'installation d'élevage d'animaux,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La suppression des talus.
- Le défrichement forestier. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature.

Article 11-2-2 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,

SYLVICULTURE

Article 11-2-3 : Activités interdites

Sont interdits :

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'épandage de lisiers, fumiers, eaux blanches, eaux vertes et purins.
- Le stockage temporaire d'hydrocarbure lié à l'exploitation forestière
- Le stationnement des engins servant à l'exploitation forestière
- La réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique, sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau.
- L'agrainage et l'affouragement des animaux sauvages (sangliers, cervidés...)
- La fertilisation.
- La création d'abreuvoirs naturels.

Article 11-2-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Suite à la réalisation de travaux forestiers, les éventuelles ornières seront rebouchées avec des matériaux inertes (terre, pierre) et les fossés obturés remis en état
- La régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès du service en charge de la mise en œuvre du présent arrêté.

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 11-2-5 : Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

HABITAT-URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

Article 11-2-6: Activités interdites

- Toute concentration de constructions,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.
Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont également interdits.
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ainsi que les dépôts de matière de vidanges et de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

Article 11-2-7 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées dans le périmètre de protection rapprochée à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les extensions, le pouvant techniquement, devront être raccordées à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place. Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation. Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour la création de chemins d'exploitation forestière non revêtus. Cependant une demande d'autorisation sera déposée auprès du service en charge de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 11-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sans objet

Article 12

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 11 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 13

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14

Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

Article 15

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causé du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées conformément à la délibération en date du 16 février 2005 du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern.

Article 16

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée.

Article 17

Le présent arrêté est, par le Syndicat Départemental de l'Eau :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne.

Article 18

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
Le Sous-Préfet d'ARGENTAN,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Orne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :


au Maire de la commune de Silly en Gouffern
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Orne
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Orne
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le **28 AVR. 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

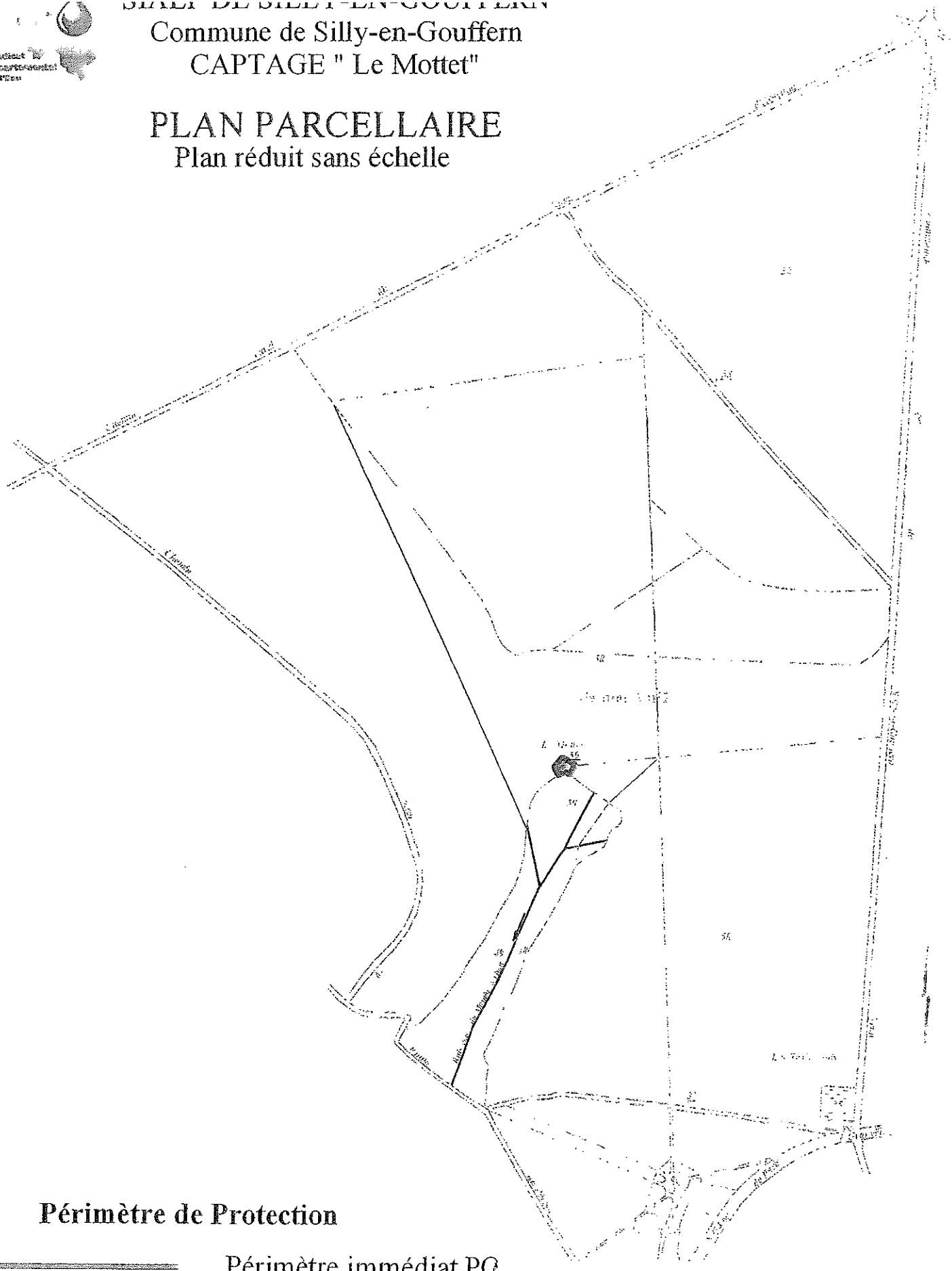

Raymond Alexis JOURDAIN

Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt


François DENIS



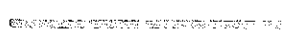
PLAN PARCELLAIRE
Plan réduit sans échelle



Périmètre de Protection



Périmètre immédiat PO

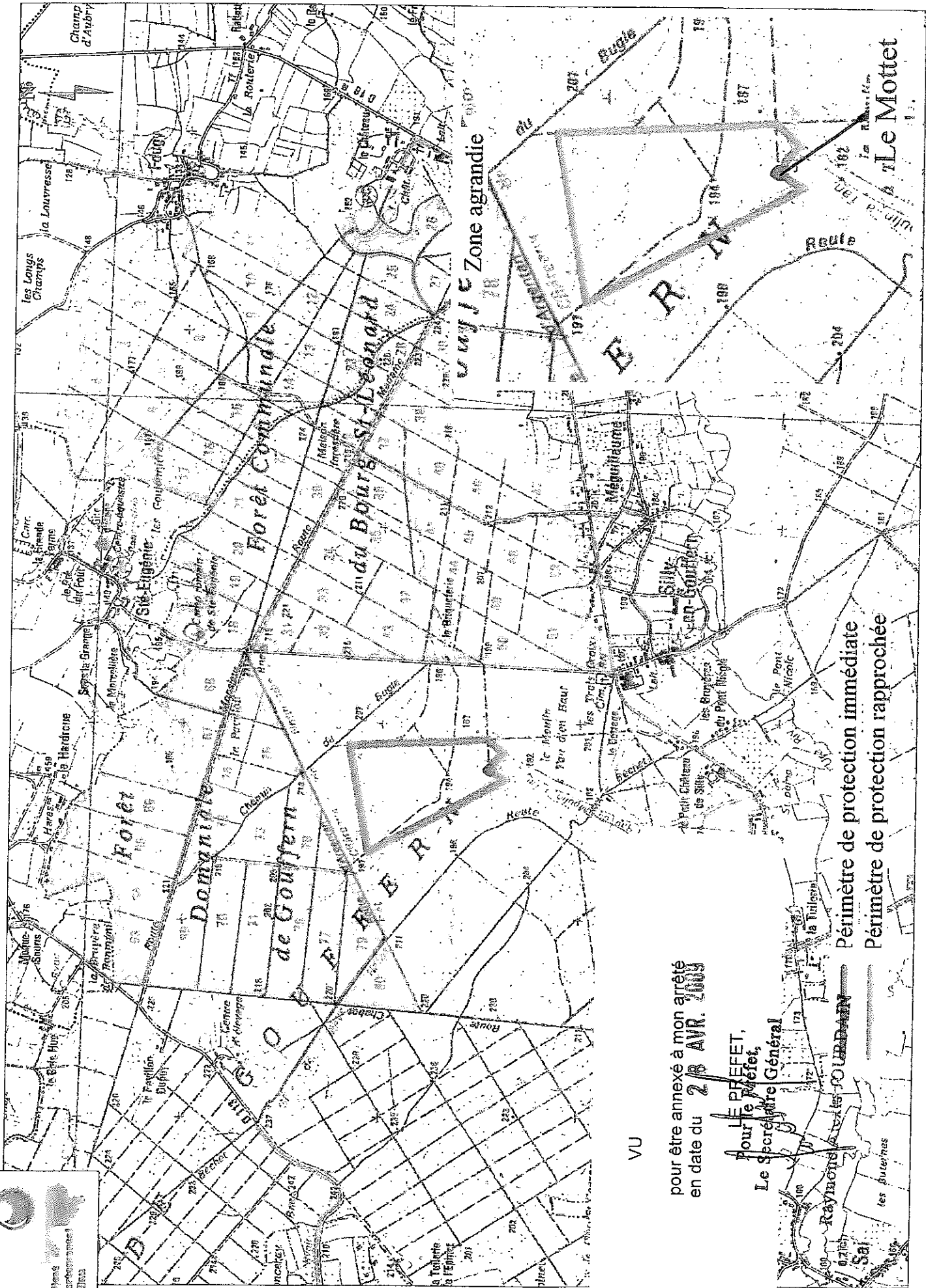
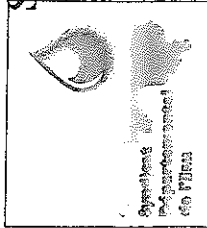


Périmètre rapproché PI

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 AVR. 2009

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général



VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du **23 AVR. 2009**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond **LESFOURDAN**
les Bute/mas

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée

Le Mottet